

**AVIS DU CONSEIL NATIONAL DE LA PROTECTION DE LA NATURE**  
art. L411-1 et L411-2 du livre IV du code de l'environnement

Référence Onagre du projet : n° 2025-01-40x-00008

Référence de la demande : n° 2025-00008-011-001

Dénomination du projet : Extension carrière Meilhan (40)

**Demande d'autorisation environnementale - Date de mise à disposition :**

Lieu des opérations : Département : Landes      Commune(s) : 40400 - Meilhan

Bénéficiaire : SABLIERE RUBIO

**MOTIVATION OU CONDITIONS**

**CONTEXTE**

Ce dossier concerne le renouvellement et l'extension de la carrière de sables siliceux implantée sur la commune de Meilhan, dans les Landes, exploitée depuis 2002 sur une surface de 10,35 ha, et dont l'autorisation fut renouvelée en 2019.

L'exploitation se fait sous eau sans rabattement de nappe, et les produits criblés sur place sont destinés au BTP.

L'extension proposée ici s'appuie sur des terrains communaux classés en zone « carrière » au PLUi, et envisage une diversification des produits utilisables dans l'industrie verrière et céramique notamment.

L'extension demandée couvre une surface de 16,12 ha, pour 8,55 ha à défricher comprenant 7,53 ha à exploiter selon le même procédé qu'auparavant (dragage flottante aspiratrice). La partie non exploitée de l'extension, soit 7,57 ha, est destinée à bénéficier d'une gestion conservatoire et intégrer le besoin en surface de compensation.

La demande de dérogation porte sur un cortège de 23 espèces de vertébrés, 3 amphibiens, 4 reptiles et 16 oiseaux nicheurs.

**Raison impérative d'intérêt public majeur**

Les raisons invoquées pour justifier de l'Intérêt Public Majeur du projet reposent sur les besoins d'ordre économiques des matériaux produits ou stockés pour les filières locales dépendantes de ces produits, ainsi que sur le rôle socio-économique joué par l'entreprise dans le tissu local. Le CNPN n'est pas tout à fait convaincu que ce projet relève bien d'une raison impérative d'intérêt public majeur par les seuls arguments présentés dans le dossier.

**Absence de solution alternative satisfaisante**

Le projet représente une extension d'un site déjà exploité depuis plusieurs dizaines d'années et fortement ancré dans le paysage local. Son marché demeure par ailleurs essentiellement de proximité et n'est pas destiné à alimenter les grands centres urbains régionaux. Les alternatives à l'exploitation des sables siliceux des hautes terrasses de l'Adour sont entourées de contraintes (éloignement aux habitations, très morcelées, accessibilité par un réseau routier souvent inadapté, absence de zonage réglementaire, etc.) qui rendent la poursuite sur ce site particulièrement pertinente. Enfin, les caractéristiques chimiques de ce sable extra-siliceux lui confèrent un grand intérêt dans le domaine de la silice industrielle, et une situation unique à cet égard dans les Landes.

## QUALITE DE L'ETAT INITIAL FAUNE FLORE

### *Inventaires donnant lieu à l'état initial.*

L'état initial faune-flore du projet repose sur une succession de travaux d'ampleurs inégales et répartis de 2015 à 2020, mais l'évolution rapide des formations végétales conduit à retenir les inventaires de 2019 à 2022 comme la période de l'état initial.

La constatation d'un impact résiduel du projet sur la Fauvette pitchou, et son corollaire de mesure compensatoire, s'est accompagnée de trois journées d'observations complémentaires au printemps 2022.

Hormis deux visites en période hivernale, un total de cinq visites réparties d'avril à juin représente le fondement de l'état initial.

Le périmètre de l'extension était formé d'une plantation de Pins maritimes, détruite par le passage de la tempête Klaus de décembre 1999, et s'est alors transformé en lande progressivement envahie de jeunes pins spontanés désormais âgés de plus de 20 ans. L'habitat de la Fauvette pitchou et de l'Engoulevent d'Europe est ainsi en cours de modification, à leur détriment.

## EVALUATION DES ENJEUX ET DES IMPACTS

Les pertes d'habitat sont ainsi mesurées : 2 ha perdus pour le Lézard des murailles, 7,65 ha perdus pour la Fauvette pitchou, le Pipit des arbres, et l'Engoulevent d'Europe, 8,55 ha perdus pour les espèces de couleuvres, le Lézard vert, le Triton marbré, et la plupart des oiseaux.

## MISE EN PLACE DE LA SEQUENCE E-R-C

Un évitement initial a permis d'exclure des hypothèses d'extension les principaux secteurs de zone humide correspondant à l'habitat du Fadet des Laïches, représentant un important retrait du gisement potentiel d'exploitation.

Le projet de remise en état du site au terme de l'exploitation consiste au maintien de deux plans d'eau de 7 ha environ chacun, et dont les berges sont aménagées pour accueillir des espèces particulières, et former une continuité écologique avec les zones humides voisines (dépressions en paliers successifs le long des berges, et zones inondables en retrait, selon le concept de triple berge).

Les protocoles de réaménagement pourraient s'appuyer sur l'expérience du Conservatoire Botanique, et restent à affiner « dans le cadre de la mission de suivi écologique ».

Les mesures de compensation sont destinées à couvrir les besoins de pertes d'habitats des espèces les plus sensibles, caractéristiques des faciès de landes non boisées, et ont été établies selon un ratio de 2. Les habitats ainsi préservés et gérés pour y maintenir ces formations végétales et les espèces animales associées sont réparties en trois entités :

- Partie n°1 : ensemble des 7,57 ha évités des parcelles 76 et 141 sur la commune de Meilhan (propriété de la commune de Meilhan), pour un total de 7,83 ha.
- Partie n°2 : partie en lande de la parcelle B 2 sise sur la commune limitrophe de Le Leuy (propriété de la commune de Meilhan), pour un total de 1,80 ha.
- Partie n°3 : parcelles situées sur la commune de St.-Justin, plus éloignée mais écologiquement compatible, et propriété de la maison mère de la Sablière Rubio, pour un total de 6,42 ha.

L'ensemble des surfaces mises en compensation représente ainsi un total de 16,062 ha.

L'équivalence fonctionnelle de ces trois sites est bien reconnue.

Les mesures de gestion pour ces espaces sont détaillées, et conformes aux besoins attendus pour la cohorte des espèces impactées.

L'ensemble des mesures d'évitement, de remise en état, de compensation et de gestion forme un projet cohérent, mais dont la plus-value écologique devra toutefois être pérennisée par l'établissement d'une ORE appliquée à l'ensemble des surfaces aujourd'hui évitées, aménagées et gérées, et intégrer au terme de son exploitation l'ensemble des surfaces en eau et réaménagées de la carrière (durée longue d'au moins 50 ans).

Le CNPN invite le pétitionnaire à se rapprocher d'un organisme de gestion des espaces naturels (le CEN est cité comme un acteur) pour encadrer son action sur 30 ans et au-delà.

### CONCLUSION

En conclusion, **le CNPN donne un avis favorable** à cette demande de dérogation, et l'assorti toutefois à la mise en œuvre dans des délais raisonnables d'une ORE destinée à pérenniser l'ensemble des mesures prises en faveur de la faune, de la flore ou des habitats (secteurs évités, sites aménagés, sites gérés, milieux minéraux) sur une période minimale de 50 ans en gestion par une structure de type CEN.

Par délégation du Conseil national de la protection de la nature :  
Le Président de la commission espèces et communautés biologiques : Nyls de Pracontal

AVIS : Favorable

Favorable sous conditions

Défavorable

Fait le : 25/03/2025

Signature :



Le président